

VD_OMNI AC.2017.0411 vom 20. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0411

FR: VD_OMNI AC.2017.0411 du 20 novembre 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0411 del 20 novembre 2018

Regeste

A. _____, B. _____, BANQUE RAIFFEISEN NYON-LA VALLEE, Société Coopérative, C. _____, D. _____, E. _____/Département du territoire et de l'environnement (DTE), Conseil communal de Nyon, Municipalité de Nyon | Recours contre une décision d'approbation d'une modification de PGA et une décision de restriction de circulation. Rappel de la jurisprudence relative à la qualité pour recourir en matière de signalisation et de plans d'affectation (consid. 2 et 4). Confirmation du remplacement de la signalisation routière OSR 2.14 par l'OSR 2.13: que ce soit en qualité de propriétaire du chemin ou d'autorité, l'autorité intimée était habilitée à modifier la signalisation litigieuse, étant précisé que la modification assure un rapport raisonnable entre le but visé et les restrictions de circulation imposées (consid. 3). Rappel de la jurisprudence selon laquelle la question de l'équipement routier doit être examinée au stade de l'autorisation de construire, à moins que le plan d'affectation soit à ce point précis qu'il permette d'appréhender les problèmes de trafic et de résoudre la question de l'équipement en accès au stade de l'adoption du plan (consid. 5). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les recours sont dirigés, d'une part, contre la décision de la Municipalité portant sur la restriction de circulation au chemin du Couchant, et d'autre part, contre la décision du Conseil communal de Nyon adoptant la modification du PGA, secteur "Couchant", et levant l'opposition des recourants, et la décision du Département du territoire et de l'environnement approuvant préalablement ladite modification.

E. 2

En ce qui concerne le recours contre la décision de modifier la signalisation routière, se pose tout d'abord la question de savoir si les recourants peuvent se prévaloir de la qualité pour recourir. A titre préalable, il convient de préciser que, dans le cadre de la présente procédure, la contestation ne porte pas sur la borne escamotable à placer au chemin du Couchant. a) Selon l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), respectivement toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). b) En matière de signalisation, la qualité pour recourir est reconnue aux riverains (qu'ils soient propriétaires ou locataires) ainsi qu'à toute personne qui utilise plus ou moins régulièrement la route concernée (tels que résidents des environs ou encore pendulaires), dans la mesure où ils subissent des inconvénients sensibles en lien avec la restriction contestée; en revanche,

l'intérêt n'est pas jugé suffisant lorsque le trajet n'est effectué que de manière occasionnelle (cf. Basler Kommentar / Strassenverkehrsgesetz [BSK SVG], Bâle 2014 - Belser, Art. 3 N 90, qui se réfère notamment à ATF 136 II 539 consid. 1.1 et à TF, arrêt 1A.73/2004 consid. 2.2; au niveau cantonal, cf. arrêt GE.2015.0236 et les références à la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] - la matière relevant antérieurement de la compétence du Conseil fédéral). La qualité pour recourir a ainsi été reconnue à l'association des habitants d'un quartier contre l'aménagement d'un giratoire sur un carrefour que les membres de l'association utilisaient régulièrement (JAAC 53.42, consid. 2 p. 303; cf. ég. ATF 136 II 539 consid. 1.1, admettant la qualité d'une sous-section du Touring Club Suisse pour contester l'instauration d'une zone 30 sur une route de grand transit). Le seul fait qu'une personne habite au bord d'une route frappée par une restriction de la circulation ou qu'elle y possède un bien-fonds, respectivement qu'elle utilise régulièrement la route concernée, ne lui confère toutefois pas sans autre le droit de recourir; encore doit-elle pouvoir se prévaloir d'un intérêt de fait ou de droit à l'annulation de la restriction en cause (cf. Bussy et al. , Code suisse de la circulation routière commenté, 4^{ème} éd., Bâle 2015, n. 7.1.2b ad art. 3 LCR, qui rappelle que " comme il faut subir un dommage particulier touchant de façon particulière, l'usage régulier d'une route ne suffit pas; il faut rendre vraisemblable une atteinte claire " et que " la qualité pour agir n'est donnée que si l'on est spécialement touché de façon sensible "). Tel peut notamment être le cas si l'accès est rendu plus difficile (par exemple en raison d'un sens unique), si une limitation de vitesse est ordonnée, si des places de parc plus ou moins régulièrement utilisées sont supprimées, ou encore si une augmentation des immiscions est à craindre (JAAC 61.22, consid. 1c p. 197). En revanche, les habitants d'une rue frappée par une interdiction de circuler à l'exception des riverains n'ont pas un intérêt suffisant pour être considérés comme digne de protection, car ils ne subissent pas d'inconvénients liés à la suppression du trafic de transit. Dans ce cas, seuls les riverains de la route qui subiraient une nouvelle charge de trafic plus importante pourraient se prévaloir d'un intérêt digne de protection; il en irait de même des automobilistes qui utilisaient plus ou moins régulièrement les rues touchées par l'interdiction du trafic de transit comme pendulaires ou comme habitants d'un quartier voisin (ibid. , consid. 1d p. 197-198; arrêt GE.2015.0236 du 20 décembre 2016 consid. 1b). c) En l'espèce, les recourants contestent la pose d'une interdiction de circuler (OSR 2.13) pour les voitures automobiles et les motocycles, avec une plaque complémentaire indiquant " Excepté riverains et ayants-droits, accès libre du lundi au vendredi de 17h30 à 7h00 ainsi que le week-end et jours fériés " à l'entrée du chemin du Couchant, à l'angle avec l'avenue Alfred-Cortot. Cette signalisation remplace une interdiction de circuler (OSR 2.14) existant depuis 2010. En substance, les recourants soutiennent qu'une restriction de circulation au chemin du Couchant aurait pour effet un report de circulation sur le chemin de la Dôle, à savoir le chemin privé bordant la parcelle n° 1'398 dont ils sont copropriétaires. Or, la signalisation projetée au chemin du Couchant est moins restrictive que celle qui est en place depuis 2010, de sorte que l'on peine à comprendre en quoi la nouvelle signalisation pourrait être la cause d'inconvénients pour les recourants. Il s'ensuit que la qualité pour recourir des recourants paraît pour le moins douteuse. Quoi qu'il en soit, la question peut demeurer indécise, dès lors que la contestation doit de toute façon être rejetée sur le fond, pour les motifs exposés ci-après.

E. 3

LCR, et les références citées). d) Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal n'exerce qu'un contrôle

en légalité, c'est-à-dire qu'il examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). En l'espèce, aucune disposition n'étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité communale et cantonale et doit seulement vérifier que les autorités compétentes sont restées dans les limites d'une pesée consciencieuse des intérêts à prendre en considération. Ce faisant, il doit s'imposer une certaine retenue lorsque l'autorité de première instance connaît mieux que lui les circonstances locales ou les particularités techniques du cas (arrêt GE.2017.0058 précité consid. 4b et les références citées).

e) Pour ce qui est de la notion de voie publique au sens de l'art. 1er al. 1 LCR, elle est indépendante des notions de domaine public et de voies privées. Les voies publiques au sens de la LCR englobent toutes les voies de communication et les espaces utilisables pour la circulation de tous les usagers ou de certains d'entre eux, qu'il s'agisse du trafic en mouvement ou à l'arrêt, qui ne sont pas réservés exclusivement à un usage privé. Ce qui est déterminant n'est ainsi pas l'appartenance de la route au patrimoine privé ou au domaine public, mais son ouverture au trafic: une voie est ouverte à la circulation publique si elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par la nature de la route ou par le mode ou le but de son utilisation. La présomption légale est que les voies de communication, espaces carrossables et toutes surfaces qui se prêtent au trafic en mouvement ou à l'arrêt, sont des routes publiques. A contrario, la route privée est l'espace utilisable pour la circulation d'usagers soit en mouvement, soit à l'arrêt, mais non ouvert à la circulation publique, qu'il s'agisse de routes, de chemins, de places ou d'aires quelconques. Cela signifie que seul un nombre limité déterminé ou déterminable de personnes peut y accéder (cf. Bussy et al., op. cit., n. 2 et 3 ad art. 1er concernant les routes publiques et les routes privées).

f) Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté par les parties que la Municipalité dispose d'une délégation de compétence en matière de signalisation routière (dans ce sens, cf. arrêt GE.2017.0058 précité consid. 4 a/bb concernant également la Municipalité de Nyon). En l'occurrence, la modification litigieuse porte sur le chemin du Couchant. Il n'est pas contesté que ce chemin est un chemin privé, propriété de la Commune de Nyon. A cet égard, les recourants font d'abord valoir que la restriction projetée ne serait pas compatible avec le statut de chemin privé du chemin concerné. Or, comme on l'a vu, et contrairement à ce que soutiennent les recourants, le statut de chemin privé n'empêche pas l'autorité ou le propriétaire d'y restreindre la circulation et de poser le signal utile. Le chemin du Couchant doit en effet être considéré comme une voie publique - ouverte à un nombre indéterminé d'usagers, desservant l'établissement scolaire et des habitations - sur laquelle la circulation peut être restreinte, voire interdite, comme c'est d'ailleurs déjà le cas depuis 2010. Ainsi, que ce soit en qualité de propriétaire du chemin au sens de l'art. 113 al. 1 et 3 OSR ou d'autorité au sens de l'art. 104 al. 1 OSR, la Commune de Nyon est habilitée à modifier la restriction de circulation litigieuse sur le chemin du Couchant et à poser le signal correspondant. Pour ce qui est du bien-fondé de la restriction de circulation comme telle, comme mentionné ci-avant, les recourants font valoir qu'elle aurait pour conséquence un report de la circulation sur le chemin de la Dôle. A cet égard, il convient de relever en premier lieu que le choix de la restriction - en l'occurrence le remplacement de l'OSR 2.14 par l'OSR 2.13 - relève de l'opportunité, de sorte que le Tribunal n'exerce son contrôle qu'avec retenue. Comme déjà évoqué ci-avant, la nouvelle limitation est moins restrictive que l'existante, en termes de catégories de véhicules et d'horaires des restrictions. En ce sens, le remplacement de l'OSR 2.14 par l'OSR 2.13 assure un rapport raisonnable entre le

but visé - à savoir, assurer la sécurité des élèves devant l'établissement scolaire et favoriser le recours aux déplacements en modes doux sur le chemin du Couchant pendant la journée - et les restrictions de circulation imposées. Au demeurant et comme relevé plus haut, on ne comprend pas dans quelle mesure la modification en cause engendrerait une augmentation du trafic au chemin de la Dôle. En effet, pour ce qui est de la problématique des véhicules qui empruntent le chemin de la Dôle pour y déposer des élèves qui rejoignent l'établissement scolaire par la parcelle n° 1'519 - qui préoccupe les recourants -, il n'est nullement établi qu'elle serait induite par la modification de la restriction de circulation litigieuse au chemin du Couchant. La circulation sur ce chemin est interdite aux véhicules automobiles et motocycles depuis 2010 déjà. La modification litigieuse de la signalisation a pour seules conséquences de lever cette interdiction pour les cyclomoteurs et d'octroyer quelques possibilités de circuler pour les riverains et ayants-droit le soir, les fins de semaine et jours fériés. Il n'y a ainsi aucun changement s'agissant de l'interdiction existante de dépose-minute par les parents d'élèves. En définitive, la problématique de la dépose-minute contestée par les recourants a trait à un comportement non conforme à la signalisation routière en place et ne saurait faire obstacle à une mesure de signalisation qui maintient une interdiction existante, pour les véhicules motorisés en particulier. L'autorité intimée a d'ailleurs relevé que le stationnement sauvage sur le chemin de la Dôle a surtout été constaté au moment des travaux de construction du complexe scolaire nouveau. Ces travaux sont maintenant terminés. En outre, différentes mesures ont été prises pour encourager les parents à déposer leurs enfants sur la route des Tattes d'Oie, à savoir au Nord-Ouest du complexe scolaire plutôt qu'au Sud de celui-ci. Ont ainsi été aménagées sept places de stationnement supplémentaires sur cette route, laquelle compte désormais deux points de dépose-minute, pour un total de onze places de stationnement. De plus, l'inspection locale a permis de constater qu'un panneau fixé sur une barrière à l'entrée du chemin du Couchant indique que la dépose-minute doit se faire sur la route des Tattes d'Oie. Enfin, les représentants de l'autorité intimée ont expliqué avoir réalisé un travail de sensibilisation auprès des parents d'élèves pour promouvoir l'accès motorisé sur cette route. L'autorité intimée rappelle encore que les recourants demeurent libres de prendre des mesures propres pour limiter le trafic sur le chemin privé de la Dôle (par exemple par la dénonciation des contrevenants). En définitive, on ne saurait retenir que l'autorité intimée a excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en adoptant l'OSR 2.13 en lieu et place de l'OSR 2.14. Dans ces circonstances, et compte tenu de la retenue dont le Tribunal se doit de faire preuve en la matière, la nouvelle restriction ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. g) Il résulte de ce qui précède que le recours formé contre la décision de modification de la signalisation routière doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

Dans leur second recours, les recourants contestent la modification du PGA secteur "Couchant" affectant la parcelle n° 1'519. a) Dans la procédure de recours contre les plans d'affectation, la qualité pour recourir est reconnue au moins dans les mêmes limites que pour le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral (art. 33 al. 3 let. a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT ; RS 700]). Cela signifie, en l'occurrence, que la qualité pour recourir, réglée en droit cantonal à l'art. 75 LPA-VD comme on l'a vu, doit être définie au moins aussi largement qu'à l'art. 89 al. 1 let. d de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), s'agissant en particulier des critères de l'atteinte et de l'intérêt digne de protection. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en

considération avec l'objet de la contestation. La proximité spatiale ne suffit cependant pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre un plan d'affectation. Celui-ci doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 137 II 30 consid. 2 et les références citées). b) En l'occurrence, les recourants sont copropriétaires de la propriété par étages située sur la parcelle n° 1'398, qui est directement voisine de la parcelle n° 1'519, concernée par la modification du PGA secteur "Couchant". Dans cette mesure, ils sont touchés plus que quiconque par la modification de la planification envisagée et disposent dès lors d'un intérêt digne de protection à contester les décisions attaquées. Leur qualité pour recourir est partant admise.

E. 5

Quant au fond, les recourants font valoir que les autorités intimées n'auraient pas pris en considération de manière satisfaisante les conséquences que la modification de la planification impliquerait sur la circulation. a) En principe, la question de l'équipement routier doit être examinée au stade de l'autorisation de construire. L'art. 22 al. 2 let. b LAT dispose en effet que l'autorisation de construire n'est délivrée que si le terrain est équipé. L'art. 104 al. 3 LATC a la même teneur. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LAT, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Une voie d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert. Il faut aussi que la sécurité des usagers soit garantie sur toute sa longueur, que le revêtement soit adéquat en fonction du type de véhicules qui vont l'emprunter, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours et de voirie soit assuré (ATF 121 I 65 consid. 3a p. 68 et les arrêts cités; AC.2013.0374 du 7 août 2014 consid. 7a). Les infrastructures doivent ainsi être adaptées aux possibilités de construire offertes par le plan de zones. Un terrain ne peut dès lors être considéré comme équipé si, une fois construit conformément aux règles du plan d'affectation, son utilisation entraîne un accroissement du trafic qui ne peut pas être absorbé par le réseau routier. Il en va de même si l'accroissement du trafic provoque des atteintes nuisibles ou incommodes dans le voisinage, contrairement à la législation fédérale sur la protection de l'environnement (ATF 119 Ib 480 consid. 6a p. 488 et les références citées). Au stade de la planification, l'aménagement des accès n'a pas à être étudié dans le détail (AC.2013.0374 précité consid. 7a; AC.2011.0193 du 24 mai 2012 consid. 3a). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce n'est que lorsqu'un plan partiel d'affectation est à ce point précis qu'il permet d'appréhender les problèmes de trafic que la question de l'équipement en accès doit être résolue au stade de l'adoption du plan et non au stade ultérieur du permis de construire (TF 1C_298/2007 du 7 mars 2008 consid. 8.1; 1P.166/1999 et 1A.56/1999 du 31 mars 2000 consid. 5, résumé dans la RDAF 2000 I 427). Dans l'arrêt 1P.166/1999 et 1A.56/1999 précité, le TF a jugé que tel était le cas de deux plans partiels d'affectation dont le périmètre d'implantation comprenait à chaque fois une seule parcelle. Les PPA en cause définissaient de manière détaillée l'implantation, la volumétrie et la destination des constructions, ainsi que la position des terrasses extérieures et l'emplacement des places de stationnement. Dans ce cas, il a jugé qu'il était conforme au principe de coordination que la question de

l'équipement routier soit résolue au stade du PPA et non au stade de l'autorisation de construire (cf. AC.2013.0374 précité consid. 7a). b) Les recourants soutiennent que les mesures de circulation, induites par la modification du PGA secteur "Couchant", auront pour conséquence un report de la circulation sur le chemin de la Dôle. Le système d'organisation des restrictions de circulation décrit dans le rapport 47 OAT serait lacunaire et mal étudié, prévoyant l'accès à la parcelle n° 1'519 soit par le chemin du Couchant, soit par le chemin de la Dôle. Or, selon les recourants, la Municipalité aurait dû choisir une des variantes au stade de la planification déjà. Par ailleurs, le fait qu'une servitude existe en faveur de la parcelle n° 1'519 ne permettrait pas de retenir l'existence d'un accès suffisant. Le dossier devrait ainsi être complété d'une étude liée aux accès dans le quartier et notamment au chemin de la Dôle. En outre, la question du cheminement piétonnier traversant la parcelle n° 1'519 et permettant de rejoindre le chemin du Couchant depuis le chemin de la Dôle aurait également dû être examinée au stade de la planification. Ce cheminement serait à l'origine de nuisances pour les recourants, dès lors que les parents d'élèves déposent leurs enfants au chemin de la Dôle. Les recourants font encore valoir que l'autorité judiciaire pourrait revoir la modification sous l'angle de l'opportunité, qui s'étendrait à la problématique des accès et des équipements. Le SDT, pour sa part, relève que la planification litigieuse vise à permettre la construction de logements sur la parcelle n° 1'519 suite au regroupement des bâtiments scolaires sur la parcelle n° 1'455. Le projet serait pertinent du point de vue de l'aménagement du territoire, permettant une densification d'un quartier situé à moins d'un kilomètre de la gare CFF et regroupant les constructions scolaires sur un fonds déjà affecté en zone d'utilité publique. Par ailleurs, le SDT souligne que les aspects de la modification du PGA liés à la circulation étaient connus par la Direction générale de la mobilité et des routes lorsqu'elle a été consultée et qu'elle a considéré que la modification était conforme à la législation routière. Pour sa part, l'autorité intimée estime que la question de l'accès n'a pas à être réglée dans le PGA, en l'absence d'un projet concret de construction. c) La modification du PGA secteur "Couchant" ne porte que sur la parcelle n° 1'519. Le rapport 47 OAT indique que la Municipalité entend réaliser un projet de logements sur cette parcelle, lequel sera fonction des règles applicables à la zone de l'ordre non contigu. Selon ce même rapport, ces règles permettent de construire un bâtiment comportant un rez-de-chaussée plus trois étages et attique, distant au minimum de douze mètres des parcelles voisines et du domaine public, ainsi que de créer un maximum de 20 places de stationnement. Il s'agit là d'indications générales qui ne permettent pas encore de cerner avec précision la nature de la construction à venir. Les représentants de la Municipalité ont confirmé en audience que le type de construction qui prendrait place sur la parcelle n'est pas encore défini. Dans ces circonstances, il convient de retenir que le PGA en cause ne définit pas de manière détaillée l'implantation, la volumétrie, la destination ou d'autres aspects encore de la future construction. Il s'ensuit que l'ensemble de ces questions, et en particulier celle de la suffisance de l'accès, devront faire l'objet d'un examen au moment de la délivrance des autorisations de construire requises, comme indiqué dans le rapport 47 OAT. Il est dès lors prématuré, à ce stade, de se prononcer sur la question de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT. C'est donc à tort que les recourants soutiennent que la question de l'accès aurait dû faire l'objet d'un examen au stade de la planification. Par surabondance, le SDT a précisé que sa position - favorable à la modification du PGA secteur "Couchant" - tenait compte du préavis de la Direction générale de la mobilité et des routes, lequel avait estimé que le changement d'affectation projeté était conforme à la législation routière. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 6

Les recourants soutiennent que le projet de planification devrait être accompagné d'un projet concret justifiant la démarche; il ne se justifierait pas de se limiter à une seule parcelle, qui aurait dû faire l'objet d'un plan de quartier. a) Ce grief a en particulier trait aux art. 44, 47 et 64 ss LATC. La LATC a été modifiée au 1^{er} septembre 2018. Les art. 1 à 79 ont été abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions. La LATC modifiée ne contient pas de règle de droit transitoire applicable à ces dispositions. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en l'absence de règle transitoire spécifique, la légalité d'une décision d'autorisation de construire doit en principe être examinée selon le droit applicable au moment où elle a été prise. Il est fait exception à ce principe lorsqu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs (ATF 135 II 384, consid. 2.3 ; ATF 125 II 591, consid. 5e/aa ; ATF 123 II 359, consid. 3 ; 1C_215/2012 du 14 décembre 2012, consid. 2.4 ; 1C_159/2012 du 14 décembre 2012, consid. 6.2 ; 1C_36/2011 du 8 février 2012, consid. 5.2 ; 1C_505/2011 du 1^{er} février 2012, consid. 3.1). Lorsque le droit est modifié alors qu'une décision administrative fait l'objet d'un recours, la légalité d'un acte administratif doit en principe, en l'absence d'une disposition légale transitoire, être examinée selon le droit en vigueur au moment où il a été édicté. Un changement de loi intervenu au cours d'une procédure de recours devant un tribunal administratif n'a donc en principe pas à être pris en considération. Un tel principe souffre une exception lorsqu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs, notamment lorsque les nouvelles dispositions ont été adoptées pour des raisons d'ordre public ou pour la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants, ou encore pour des motifs d'économie de procédure, lorsqu'il suffirait à l'administré de requérir une nouvelle décision pour se voir appliquer le nouveau droit (AC.2017.0020 du 20 juillet 2018 consid. 1 et références; GE.2013.0164 du 10 décembre 2013 consid. 4b et les références citées). b) Selon l'art. 44 aLATC, l'affectation et la mesure de l'utilisation du sol peuvent être définies par un plan général d'affectation portant sur l'ensemble du territoire d'une ou de plusieurs communes, par un plan partiel d'affectation limité à une partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, par un plan de quartier dans la mesure où il n'est pas de compétence municipale ou par un plan d'affectation cantonal. Le contenu du plan général d'affectation est défini par l'art. 47 aLATC. Cette disposition précise, d'une part, que les plans et règlements d'affectation fixent les prescriptions relatives à l'affectation des zones, au degré de sensibilité au bruit, ainsi qu'à la mesure de l'utilisation du sol (al. 1) et, d'autre part, qu'ils peuvent également contenir des dispositions relatives notamment aux conditions de construction (al. 2 ch. 1), aux paysages, sites, rives de lacs et de cours d'eau, ainsi qu'aux localités, aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection (al. 2 ch. 2), à la création et à la préservation d'espaces verts (al. 2 ch. 4) ou encore à la création d'emplacements de délasserment (al. 2 ch. 5). Le seul contenu contraignant est défini par les règles mentionnées à l'art. 47 al. 1 aLATC relatives à l'affectation des zones, aux degrés de sensibilité au bruit, ainsi qu'à la mesure de l'utilisation du sol. A teneur de l'art. 64 al. 1 aLATC, le plan de quartier est un plan d'affectation communal ou intercommunal limité à une portion déterminée du territoire et fixant des conditions détaillées d'urbanisme, d'implantation et de construction dans ce périmètre. Selon l'art. 65 aLATC, le périmètre d'un plan de quartier est délimité autant que possible par des voies publiques ou privées existantes ou projetées, par des éléments construits importants ou par des obstacles naturels tels que forêts ou cours d'eau (al. 1). Il peut comprendre des terrains bâtis ou non (al. 2). Le plan de quartier peut s'écarter des normes du plan d'affectation, à condition de respecter les objectifs

d'aménagement de la (ou des) commune(s) et les principes applicables à l'extension des zones à bâtir; il abroge dans le périmètre les règles générales du plan d'affectation qui lui sont contraires (art. 66 al. 1 aLATC). Dans la mesure où les règles relatives à l'enquête, à l'adoption, à l'approbation et à la révision du plan de quartier sont les mêmes que celles relatives aux plans d'affectation communaux (art. 67 al. 3 aLATC), le plan de quartier vaudois équivaut au plan général d'affectation d'un point de vue formel. Sous l'angle matériel, ces plans occupent en principe le même rang hiérarchique dès lors que l'art. 66 aLATC permet au plan de quartier de déroger au plan d'affectation (cf. TF 1C_424/2014 du 26 mai 2015 consid. 4.1.2, et les références citées, notamment Marc-Olivier Besse, *Le régime des plans d'affectation*, thèse, Genève/Bâle/Zurich 2010, p. 51 et 345 ss). Le législateur vaudois admet ainsi que le plan de quartier fasse l'objet d'une pesée des intérêts propres, pouvant parvenir à un résultat différent de celui ayant présidé à l'adoption du plan général. Cela peut notamment s'expliquer par un changement de circonstances, mais aussi par la spécificité du plan de quartier. Certes, il peut être reconnu une prééminence fonctionnelle au plan d'affectation dans la mesure où c'est bien cet instrument qui sert en premier lieu à mettre en œuvre les orientations décidées dans les plans directeurs sur l'ensemble du territoire communal (cf. TF 1C_279/2017 du 27 mars 2018 consid. 4.1.1 et réf. citée). En l'absence en droit vaudois d'une hiérarchie formelle entre ces deux instruments, il importe toutefois surtout de s'assurer que la commune fait une pesée des intérêts à une échelle pertinente, dans le respect du plan directeur. Une large part d'autonomie doit être reconnue aux communes dans le choix de l'instrument de planification, en particulier lorsque celle-ci apparaît conforme aux planifications supérieures récentes. Le Tribunal cantonal ne saurait à cet égard substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité communale (cf. TF 1C_424/2014 précité consid 4.3, admettant le recours dirigé contre l'arrêt AC.2013.0177 du 29 juillet 2014 qui avait annulé un plan de quartier au motif qu'une planification globale était préférable à titre général; arrêt AC.2017.0314 du 19 juillet 2018 consid. 4a). c) En l'occurrence, le Conseil communal a choisi d'inscrire la nouvelle affectation de la parcelle n° 1'519 dans le PGA secteur "Couchant". Conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus, l'autorité communale dispose d'une large part d'autonomie dans le choix de l'instrument de planification auquel elle recourt; le Tribunal ne saurait interférer dans ce choix. A cela s'ajoute que la modification du PGA secteur "Couchant", telle que soumise à l'enquête, respecte le contenu contraignant requis par l'art. 47 aLATC. En effet, le rapport 47 OAT contient les éléments utiles relatifs à l'affectation du sol, au degré de sensibilité au bruit, ainsi qu'à la mesure de l'utilisation du sol. Peu importe à cet égard que la modification ne porte que sur une seule parcelle et elle n'a pas besoin d'être concrétisée à ce stade par un projet de construction concret. Les recourants ne peuvent donc être suivis lorsqu'ils soutiennent que la modification en cause aurait dû figurer dans un plan de quartier. Partant, ce grief est mal fondé et doit être rejeté.

E. 7

Les recourants contestent encore la conformité du bâtiment existant avec la planification envisagée. Certes, le bâtiment existant, soit un établissement scolaire, ne sera pas conforme à la nouvelle planification. Dès lors que ce bâtiment est voué à disparaître, on peine à comprendre ce grief. Il n'y a a priori aucune raison de mettre en doute la volonté communale de remplacer cette construction par des nouveaux bâtiments affectés à du logement. Quoi qu'il en soit, l'art. 80 LATC, relatifs aux bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir, régit expressément ce genre de situation. Ce grief est en

conséquence rejeté.

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que les recours doivent être rejetés dans la mesure de leur recevabilité et les décisions attaquées confirmées. Succombant, les recourants supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). La commune de Nyon, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat et qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), à la charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.